



DÉCISION
DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE
DU CONTENTIEUX DILIGENTÉ PAR LA SCI MAINVEST DEVANT LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE CHARTRES POUR ENJOINDRE À LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION À PROCÉDER À LA REALISATION DE LA VENTE DE LA PARCELLE

5.8 - Décision d'ester en justice

GS/JLC/CM/DJ/CN
N°D2022-107

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-11, L. 5211-9, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,

Vu le 19° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,

Vu la requête présentée par la SCI MAINVEST devant le Tribunal judiciaire de Chartres et signifiée le 20 juillet 2022 à la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération s'est vue délivrer une assignation devant le Tribunal judiciaire de CHARTRES par la SCI MAINVEST, laquelle est titulaire d'un bail de courte durée à effet du 18 janvier 2021 conclu pour une durée de deux ans (soit jusqu'au 17 janvier 2023) et comportant une offre de cession des locaux,

Considérant qu'aux termes de son assignation, la SCI MAINVEST estime avoir rempli les conditions de la levée de l'option d'achat prise au bail de courte durée et demande principalement au tribunal de constater la réalisation desdites conditions pour enjoindre la Communauté d'Agglomération à lui vendre les biens objets du bail de courte durée et ce sous astreinte de 1 000 € par jour dans un délai maximum de 3 mois à compter du jugement à intervenir,

Considérant qu'afin de défendre ses intérêts dans le cadre de cette instance, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite se faire représenter par un avocat spécialisé,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20220915-D2022-107-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2022

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite confier cette mission au Cabinet THEVENET sis 99, Boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES, qui l'a précédemment accompagné sur des missions de conseil juridique liées à cette affaire,

Considérant que le Cabinet THEVENET a proposé une convention d'honoraire prévoyant une assistance forfaitaire pour un montant de 4 000 € HT (hors frais de déplacement et autres débours fixés dans la convention d'honoraire),

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre du recours introduit par la SCI MAINVEST devant le Tribunal judiciaire de Chartres signifié le 20 juillet 2022.

ARTICLE 2 : DE CONFIER au Cabinet THEVENET sis 99, Boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de cette procédure pour une assistance forfaitaire de 4 000 € HT (hors frais de déplacement et autres débours).

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 15 SEPT 2022

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 15 SEPT 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20220915-D2022-107-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2022